

Overeenkomstig de gecoördineerde wetten op de Raad van State kan beroep worden ingediend binnen de zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift hiertoe dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33, te 1040 BRUSSEL te worden toegezonden.

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours peut être introduit endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 BRUXELLES.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2024/002278]

1 MAART 2024. — Aanstelling van een nieuw lid in de raad van bestuur van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding

Bij besluit van de Vlaamse Regering van 1 maart 2024 wordt het volgende bepaald:

Artikel 1. De heer Gerrit De Goignies wordt eervol ontslag verleend als lid van de raad van bestuur van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding.

Art. 2. Mevrouw Veerle Desutter wordt benoemd tot lid van de raad van bestuur van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, als vertegenwoordiger van de representatieve werkgeversorganisaties, ter vervanging van de heer Gerrit De Goignies, wiens mandaat zij zal beëindigen.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 maart 2024.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor werk, is belast met de uitvoering van dit besluit.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/002170]

16 FEVRIER 2024. — Arrêté ministériel décidant :

- de réviser le plan de secteur de Bastogne (planches 65/2, 65/3, 65/6)
- d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription, sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre, d'une zone d'habitat à caractère rural dans le centre de Vaux-sur-Sûre et, en tant que compensations, de zones agricoles et forestière et d'un périmètre d'intérêt paysager à Chenogne, Grandru, Morhet et Remoiville ;
- de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), l'article D.II.47, §3 ;

Vu le schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 1980 (M.B. du 24/03/1981) établissant le plan de secteur de Bastogne et ses révisions ultérieures ;

Exposé de la demande

Considérant qu'en application de l'article D.II.47 du CoDT, le conseil communal de Vaux-sur-Sûre, ci-après dénommé « le demandeur », a introduit auprès du Gouvernement wallon une demande de révision du plan de secteur de Bastogne visant l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Vaux-sur-Sûre et des compensations planologiques y associées ;

Considérant que la demande est accompagnée des documents requis par l'article D.II.47, §1^{er}, al.3, du CoDT, dont notamment :

1. un dossier de base conforme aux éléments fixés à l'article D.II.44, al. 1^{er}, 1° à 8° du CoDT, comprenant :

° la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 du CoDT ;

° le périmètre concerné ;

° la situation existante de fait et de droit ;

° un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte-tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée, des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;

° une proposition d'avant-projet établie au 1/10.000^e ;

° des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, §3, du CoDT ;

° un plan d'expropriation adopté provisoirement par le Conseil communal le 10 février 2020 ;

2. les éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public telle que prévue à l'article D.VIII.5, du CoDT ;

3. la décision du conseil communal de demander une révision du plan de secteur ;

Considérant que la demande a été réceptionnée en date du 1^{er} juin 2021 ;

Considérants que des compléments ont été demandés en date du 8 juillet 2021 et ont été réceptionnés le 13 juillet 2021 ; que dès lors le dossier a été jugé complet ;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur vise un zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local ; qu'en conséquence, la demande répond au prescrit de l'article D.II.47, §1^{er} ; que la décision de révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du conseil communal ;

Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre se situe en province de Luxembourg, à 45 km de la ville d'Arlon et à moins de 20 km des villes de Libramont et de Bastogne ; qu'elle se situe à près de 50 km de la frontière française et à près de 20 km de la frontière luxembourgeoise ; qu'elle est située le long de l'E25 et à proximité de l'E411 ;

Considérant que la demande du conseil communal de Vaux-sur-Sûre porte principalement sur l'inscription au plan de secteur de Bastogne d'une zone d'habitat à caractère rural d'une superficie de 22,27 ha en lieu et place d'une zone agricole à proximité du centre de Vaux-lez-Rosières ;

Considérant que le site visé par la demande se situe entre les villages de Vaux-lez-Rosières, de Rosière-la-grande et de Rosière-la-petite ; qu'il se déploie à l'arrière de rubans inscrits en zones d'habitat à caractère rural et situés le long de la chaussée de Neufchâteau, la rue de Bastogne, la rue du Tombois et la rue de Chestraimont ; qu'il s'étend sur des biens immobiliers principalement occupés par de l'activité agricole ; qu'il accueille au nord des installations sportives et récréatives (terrains de football, etc.) ;

Considérant que le dossier de base indique que « le projet sous-jacent à cette révision répond à la nécessité de concentration du logement et d'intensification urbaine à l'échelle communale ; et ce, à fin d'anticiper l'évolution démographique et de consommer raisonnablement l'espace » ; que plus précisément, le Conseil communal précise que ce projet contribuera à :

- « proposer une offre foncière réelle et centrale aux futurs habitants » en répondant à un besoin en logements à destination des jeunes adultes et des familles ;

- « limiter les équipements coûteux dans les espaces très peu densément bâtis et dont les contraintes physiques appellent une absence d'urbanisation » ;

Considérant que des fonctions intrinsèquement liées aux logements pourront également s'y établir (commerces, écoles, services, loisirs, etc.) ;

Considérant que la demande vise à recentrer l'urbanisation à proximité de la principale centralité de la commune ; que pour ce faire, au titre de compensations, elle entend affecter en zones non destinées à l'urbanisation plusieurs zones excentrées destinées à l'urbanisation ou affectées en zone d'aménagement communal concerté et dont la mise en œuvre renforcerait l'étalement urbain au sein de la commune, à savoir l'inscription :

- d'une zone agricole de 5,75 ha en lieu et place d'une zone d'habitat à caractère rural à l'ouest de Chenogne (ancienne commune de Sibret) ;

- d'une zone agricole de 4,11 ha en lieu et place d'une zone d'aménagement communal concerté à Grandru (ancienne commune de Hompré) ;

- d'une zone agricole de 4,16 ha en lieu et place d'une zone d'habitat à caractère rural à Morhet ;

- d'une zone agricole de près de 7,07 ha et d'une zone forestière de près de 0,6 ha ainsi que d'un périmètre d'intérêt paysager en surimpression (4,37 ha) en lieu et place d'une zone d'habitat à caractère rural à Remoiville (ancienne commune de Hompré) ;

Considérant que la demande de la commune de Vaux-sur-Sûre s'inscrit dans le cadre d'une réflexion sur la relocalisation de l'urbanisation au sein de l'une de ses principales centralités et la lutte contre l'étalement urbain ; qu'elle est conforme aux dispositions de l'article D.II.47, §1^{er}, du CoDT en ce qui concerne l'inscription d'une nouvelle zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; qu'il ressort en effet des documents joints à la demande que la nouvelle zone constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Réunion d'information préalable

Vu la délibération du conseil communal de Vaux-sur-Sûre du 10 février 2021 décidant d'organiser une réunion d'information préalable en vue de la révision du plan de secteur de Bastogne relative à l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°48 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur (M.B. du 06/07/2020) dont l'application a été prolongée par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°62 du 10 décembre 2020 publié au *Moniteur belge* le 18 décembre 2020 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.VIII.5 du CoDT et des arrêtés du Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux précités, une réunion d'information préalable virtuelle prenant la forme d'une présentation vidéo mise en ligne sur le site internet de la commune s'est tenue les 24 et 25 mars 2021, après avoir été annoncée par les voies et selon les formes prescrites ;

Considérant que le collège communal de Vaux-sur-Sûre a établi le procès-verbal de ladite « réunion d'information préalable du public » en listant et synthétisant les courriers d'observations et de suggestions reçus et en y annexant une retranscription de la vidéo mise en ligne ;

Considérant que 13 courriers d'observations et de suggestions ont été transmis dans les délais et que 2 courriers sont arrivés hors délais ;

Considérant que les remarques et observations portent principalement sur les points suivants :

• Justification du projet et inscription de la zone d'habitat à caractère rural :

- Désaccord quant aux motivations pour justifier le projet :

◦ Pourquoi anticiper l'augmentation de la démographie mais sans augmenter la surface à bâtir ?

◦ Pourquoi urbaniser alors qu'il reste encore des terrains à bâtir disponibles à l'échelle de la commune ?

◦ Pourquoi favoriser la densification alors que les mentalités 'actuelles' tendent vers la recherche de tranquillité et d'isolement ?

- Demande pour que le projet d'aménagement de la future zone d'habitat à caractère rural soit davantage explicité pour les points suivants : accès, sécurité routière, gestion du stationnement, disposition et superficie des terrains, présence d'espaces verts, mode d'épuration et via quelle station d'épuration, prescriptions urbanistiques, etc. ;

- En raison d'une crainte de densification trop importante et qu'un cadre de vie de qualité ne soit plus assuré dans le centre de Vaux-sur-Sûre, craintes et interrogations quant aux incidences que la modification du plan de secteur aura sur :

- l'urbanisation des villages de Rosières et de Vaux-sur-Sûre, leur caractère rural et la qualité de vie (densité de population (pression démographique), ratio entre surface urbanisée et superficie disponible (pression superficielle), type d'urbanisation (maisons à appartement, etc.)) ;

- les prix du foncier dans le centre de Vaux-sur-Sûre (risque d'augmentation) ;

- la mobilité et la sécurité, notamment au niveau des accès et des connexions avec les rues avoisinantes ;

- le paysage ;

- l'épuration des eaux usées ;

et que des prescriptions urbanistiques soient éventuellement fixées en accord avec la destination de la zone ;

- Opposition et contestation des propriétaires de biens immobiliers faisant l'objet des compensations :

- Détailler davantage le choix des compensations (localisation, délimitations, etc.), par exemple : pourquoi des biens immobiliers localisés à proximité du centre de village, en partie équipés, ne présentant pas de grandes contraintes à l'urbanisation ou pour lesquels un certificat d'urbanisme a été délivré sont repris en tant que compensation planologique ? ;

- Pourquoi ne pas avoir choisi des biens immobiliers appartenant à la commune ? ;

- Pourquoi l'argument de la sauvegarde du paysage n'est pas utilisé de la même manière en fonction des projets autorisés (par ex : éoliennes, etc.) ? ;

- Proposition d'alternatives, notamment à la compensation de Chenogne (« Lavaselle », « Poisson-Moulin », Remoiville, Grandru) ;

- Craintes de dévaluation de leurs biens et pertes financières ;

Au niveau de la procédure :

- Pourquoi aucune consultation individuelle des propriétaires ?, Délais courts pour réagir, difficultés pour avoir informations de la part de la commune, regret de ne pas avoir pu débattre du fait de la situation COVID ;

- Questions sur les modalités de la taxation/indemnisation liée aux changements d'affectation (par qui ? mode de calcul, etc.) ;

- Questions sur le timing, les modalités et les coûts de la procédure jusqu'à la mise à disposition des terrains à bâtir (Qui lotira ? Qui supportera les coûts ? Quelles répercussions sur le précompte immobilier et les taxes, etc. ?) ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre n'a pas institué de commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Avis des pôles, du fonctionnaire délégué et des personnes ou instances que le Gouvernement wallon a jugé utile de consulter

Considérant que le dossier complet a été soumis pour avis au fonctionnaire délégué, au pôle « Aménagement du territoire », au pôle « Environnement », au SPW – Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, au SPW – Mobilité et infrastructures, au Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et à la Société wallonne des Eaux le 29 octobre 2021 ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.47, §2, alinéa 2, du CoDT, les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande ; qu'ils devaient en conséquence être transmis au plus tard le 28 décembre 2021 ; qu'à défaut ils sont réputés favorables ;

Considérant que le 30 novembre 2021, le pôle « Aménagement du territoire » a émis un avis favorable sur la demande en ce qu'elle « vise à répondre à des besoins locaux en logements » et qu'elle s'inscrit dans les objectifs régionaux d'aménagement du territoire (y compris les compensations sélectionnées) ; qu'il invite à ce que les éléments suivants soient davantage étayés dans la suite de la procédure :

- « Le choix de la zone, notamment par rapport à la zone 'Gendarmerie' ;

- Les besoins et les perspectives démographiques, à considérer à l'échelle communale et supracommunale, ainsi que dans leur contexte socio-économique et en prenant aussi en compte la complémentarité entre le projet et la mise en œuvre de la ZACC de Sibret ;

- L'intégration paysagère de la zone quand elle sera mise en œuvre, un équilibre étant à trouver entre intensification et caractéristiques de la ruralité » ;

Considérant que le 6 décembre 2021, le pôle « Environnement » a émis un avis favorable sur la demande ; qu'il attire l'attention sur l'importance de préserver la grande qualité des eaux dans le bassin de la Sûre et demande à ce que soient étudiés les éléments suivants : les alternatives en matière de compensations (notamment celles qui permettraient d'arriver à l'équilibre planologique), les impacts sur l'agriculture (sur le site et dans les compensations) et la compatibilité du projet global avec le réseau écologique ;

Considérant que le 9 décembre 2021, la commission de gestion du parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier a émis un avis favorable sur la demande en ce qu'elle participe à la limitation de l'étalement urbain, qu'elle est conforme aux recommandations de la charte paysagère et qu'elle ne comporte pas d'effet significatif défavorable sur l'environnement ; qu'elle souligne que l'inscription d'un périmètre d'intérêt paysager sur la compensation de Remoiville permettra de renforcer l'intérêt paysager de la zone humide ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2021, le SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a estimé que « rien ne s'oppose à la demande de révision mais que les réaffectations prévues sont néanmoins susceptibles d'occasionner différentes incidences non négligeables sur l'environnement' (au sens de l'article D.VIII.32 du CoDT), nuisances ou même d'autres effets plus ou moins réversibles sur les ressources naturelles » ; qu'il émet donc un avis favorable sous conditions que les éléments suivants fassent l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales :

- L'impact du projet de plan sur la consommation de terres agricoles ou de sols fertiles ;

- Les possibilités de supprimer, minimiser ou compenser les incidences à l'échelle des exploitations agricoles présentes dans le périmètre ;

- Les mesures de gestion des eaux pluviales et usées engendrées par l'urbanisation au droit de la future zone d'habitat à caractère rural via la réalisation d'une étude hydraulique ;

- La plantation de haies indigènes, dans une logique de transition douce entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone agricole et d'assurer une compatibilité du projet avec le réseau écologique ;

Considérant que n'ayant pas émis d'avis dans le délai, les avis du fonctionnaire délégué, du SPW – Mobilité et Infrastructures et de la Société wallonne des Eaux sont réputés favorables par défaut ;

Considérant que l'auteur du dossier de base a sollicité l'avis de diverses instances lors de la rédaction du dossier de base ; qu'il a reproduit les courriers et e-mails émis en 2019 en annexe de ce dernier, à savoir :

- La SWDE : transmission des avant-projets des zones de prévention pour les prises d'eau de Laneuville ;
- l'AIVE – Assainissement des Eaux usées : avis favorable conditionnel précisant que la station d'épuration actuelle n'a pas été dimensionnée pour reprendre à terme la charge polluante de l'ensemble du projet et que la mise en œuvre du projet augmentera le taux d'imperméabilisation du périmètre concerné et induira la production de débits de ruissellement supplémentaires ; qu'elle émet des recommandations à ce sujet ; qu'il est indispensable d'éviter le rejet supplémentaire d'eaux claires et pluviales au niveau du réseau ;
- la Direction des Routes du Luxembourg : pas de contre-indication quant à l'ouverture d'une nouvelle voirie sur la RN85 tant que les nouveaux carrefours respectent les règles de sécurité habituelles ;

Justification de la révision sollicitée

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre est une commune rurale se caractérisant par une augmentation constante du nombre de ses habitants depuis plusieurs années ; que cette croissance démographique est plus intense par rapport à celle que connaissent la Région wallonne, l'arrondissement de Bastogne et la province de Luxembourg ; que sa démographie se constitue d'une grande proportion de jeunes habitants (près de 30 % ayant moins de 20 ans) ; qu'avec un taux de croissance estimé à 23 % en 2018, elle fait partie des 16 communes wallonnes qui connaîtront la plus forte croissance démographique d'ici 2033 ; que les besoins en logements devraient s'élever à 37 logements par an sur la période 2017-2033 ;

Considérant que l'auteur du dossier de base explique la jeunesse de la population notamment du fait de la proximité de villes moyennes (Bastogne, Libramont-Chevigny) et des frontières luxembourgeoise et françaises ainsi que des bonnes connexions routières avec les grandes villes environnantes que sont Arlon, Luxembourg, etc. ;

Considérant qu'en tenant compte d'une densité de 25 logements/hectares, la zone d'habitat à caractère rural projetée permettrait la création de près de 400 logements et répondrait, au regard des prévisions démographiques, aux besoins en logements pour les dix prochaines années ;

Considérant que la mise en œuvre de la ZACC de Sibret permettrait la création d'approximativement 200 logements (en considérant une densité de 15 logements/hectare) ;

Considérant qu'en conséquence, la mise en œuvre de ces deux projets permettrait de rencontrer les besoins en logements de la commune de Vaux-sur-Sûre pour les 15 prochaines années ;

Considérant que le PCDR de Vaux-sur-Sûre y qualifie l'habitat comme majoritairement de type ouvert, avec une superficie résidentielle par habitant en croissance constante, et la structure du bâti sous la forme principalement d'« urbanisation linéaire » ou encore de « développement tentaculaire » ;

Considérant que le dossier de base indique que même si les disponibilités foncières existantes en zones d'habitat permettraient d'absorber la croissance démographique des quinze prochaines années, l'urbanisation de tels biens immobiliers ne permettrait pas de rencontrer les objectifs de développement territorial portés par la Wallonie que sont le renforcement des centralités existantes en relation avec les polarités, la lutte contre l'étalement urbain et l'évitement de la dispersion de l'habitat ;

Considérant qu'en outre, il y a lieu d'anticiper le développement des centralités et de réduire la pression foncière ;

Considérant à cet égard, que le site est localisé à proximité du centre du village de Vaux-lez-Rosières, qui est le premier village de la commune en termes de population, d'équipements et de services ; qu'il est proche des axes de transports structurants ; qu'à l'exception de sa limite orientale, il est ceinturé par du bâti affecté principalement à la résidence ; que cette disposition de type « intérieur d'îlot » représente une opportunité pour y développer de l'habitat ;

Considérant la nécessité de prévoir des sites proposant une offre pour des logements à proximité des centralités ;

Description du périmètre sollicité

Considérant qu'il ressort du dossier de base que la demande vise à inscrire une zone d'habitat à caractère rural d'une superficie de 22,27 ha en lieu et place d'une zone agricole entre les entités de Vaux-lez-Rosières, Rosière-la-Grande et Rosière-la-Petite ;

Considérant que ce périmètre (périmètre 1) est limité :

- au nord, à l'ouest et au sud par une zone d'habitat à caractère rural en ruban de 50 mètres de profondeur située le long de la chaussée de Neufchâteau, de la rue de Bastogne, de la rue du Tombois et de la rue de Chestraumont ;
- à l'est, sur base du parcellaire cadastral et un segment de clôture ;

Considérant qu'il ressort du dossier de base, que plusieurs accès au site sont envisagés depuis les voiries environnantes et via le chemin n°38 ;

Considérant que la demande vise également, en tant que compensations planologiques, à inscrire :

- Périmètre 2 : une zone agricole sur des biens immobiliers situés à l'ouest de Chenogne et prenant la forme d'un ruban de zone d'habitat à caractère rural situés de part et d'autre des chemins vicinaux n°2 et n°26 (dont une partie de la route Lavaselle-Chenogne) ;

- Périmètre 3 : une zone agricole en lieu et place de la ZACC de Grandru ;

- Périmètre 4 : une zone agricole sur des biens immobiliers situés au sud de Morhet et prenant la forme d'un ruban de zone d'habitat à caractère rural situés de part et d'autre de la rue de la Briqueterie et se limitant aux biens immobiliers situés au-delà des numéros 13 et 14 de la rue de la Briqueterie ;

- Périmètre 5 : une zone agricole dont une partie comporte en surimpression un périmètre d'intérêt paysager et une zone forestière avec un périmètre d'intérêt paysager en surimpression au sud-est de Remoiville, sur des biens immobiliers inscrits en zone d'habitat à caractère rural prenant la forme d'un ruban dans le fond de la vallée du ruisseau de Remichampagne et d'un petit affluent non répertorié à l'atlas des cours d'eau, au niveau des éperons rocheux situés de part et d'autre des ruisseaux et de la route se dirigeant vers Chaumont ; que la limite nord-ouest est fixée sur la limite des biens immobiliers situés au numéro 2 à Remoiville ;

Considérant que la délimitation du périmètre d'intérêt paysager sollicité à Remoiville consiste à relier les deux périmètres d'intérêt paysager existants au plan de secteur en reliant leurs extrémités ;

Analyse des principaux éléments de la situation existante de droit

Considérant que des permis d'urbanisation ont été délivrés sur des biens immobiliers à proximité du périmètre, dont la plupart ont été mis en œuvre ;

Considérant que les voiries ceinturant le périmètre en limites sud, ouest et est et les biens immobiliers les jouxtant sont repris en régime d'assainissement collectif, contrairement au périmètre de l'avant-projet qui est lui repris en régime d'assainissement autonome ; que la mise en œuvre du projet impliquera une modification du PASH et l'extension du réseau ; qu'il apparaît qu'en l'état, le réseau et la station d'épuration existante pourraient difficilement supporter les rejets des futurs logements ; qu'une station d'épuration publique est toutefois en construction au nord-est du périmètre ;

Considérant qu'aucun bien classé ou repris à l'Inventaire du Patrimoine immobilier culturel, ni d'arbres, arbustes et haies remarquables répertoriés sur des listes établies conformément à l'article R.IV.4-9, ne sont présents sur le site ou à proximité directe ;

Considérant que le périmètre Natura 2000 BE34039 Haute-Sûre est localisé à 200 mètres en aval, au sud-est du périmètre de l'avant-projet ;

Considérant que plusieurs biens immobiliers faisant partie des propositions de compensations de Chenogne, Grandru, Remoiville sont concernés par différents périmètres d'intérêt paysager relevés par l'asbl ADESA ; que la proposition de compensation de Remoiville comprend une ligne de vue remarquable relevé par l'asbl ADESA sur le vallon du ruisseau de Remichampagne ; que la zone d'aménagement communal concerté de Grandru est en partie dans le champ de vision de point de vue et de ligne de vue remarquables sur le vallon du Grandru relevés par l'asbl ADESA ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre fait partie du parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et du RAMSAR La Haute-Vallée de la Sûre ;

Considérant qu'aucune voirie n'est présente au sein du périmètre ; que les voiries périphériques appartiennent toutes au réseau communal, à l'exception de la RN85 « Chaussée de Neufchâteau » qui est de statut régional et qui est considérée comme un axe structurant principal de la mobilité collective par le plan communal de mobilité ;

Considérant que le périmètre comprend un chemin repris à l'Atlas : le sentier n°52/55 reliant la rue de Chestraimont à la rue du Tombois et dont seule la partie au sud-ouest est encore cadastrée ; qu'à une centaine de mètres à l'est se trouve le chemin n°38, cadastré, qui pourrait être utilisé pour un accès à la future zone ;

Considérant qu'il n'y a aucun cours d'eau au sein du périmètre ; que le cours d'eau le plus proche est la Sûre située à une centaine de mètres au sud (2^{ème} catégorie) ;

Considérant que le périmètre de la demande se trouve à proximité de deux captages appartenant à la SWDE (Laneuville S2/Lozet E1 et Laneuville S1) ayant fait l'objet d'une détermination de périmètres de prévention éloignée de captages arrêtés les 4 et 25 avril 2022 ; que ces périmètres ne concernent pas le périmètre de la présente demande de révision de plan de secteur ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre dispose d'un plan communal de mobilité et d'un programme communal de développement rural ;

Considérant qu'aucun périmètre visé par la demande ne se situe dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'être exposé à une contrainte géotechnique majeure ;

Analyse des principaux éléments de la situation existante de fait

Considérant que le périmètre de la demande est situé sur le versant nord de la Sûre ; qu'il est caractérisé par un relief relativement modéré en pente moyenne mais longue dans le sens nord-ouest/sud-est (qui s'accroît en direction du sud pour atteindre une pente de max. 6-7 %), tandis que son extrémité nord-ouest se caractérise par un relief de type plateau ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre est localisée au sein de l'ensemble paysager de l'Ardenne centrale ; que, plus précisément, le paysage dans lequel s'inscrit le périmètre est caractérisé par son ouverture et sa ruralité ; qu'au vu de son relief en pente et de ses caractéristiques paysagères (localisation en pan de vallée, etc.), le site reste très visible et ce, dans un rayon d'un kilomètre ; que localement, l'ensemble récréatif situé au nord (pôle sportif communal et club de football) et la pessière située au sud-est du périmètre en constituent des éléments marquants ;

Considérant que Vaux-sur-Sûre se caractérise par un bâti traditionnel de l'Ardenne et de constructions plus récentes de style moderne ; que le périmètre visé par la présente révision se situe entre trois centres historiques qui abritent environ 30 % des activités recensées dans la commune (dont une école) et des habitations ;

Considérant que les sols présents au sein du périmètre sont principalement de type limono-caillouteux et possèdent de très bonnes aptitudes à l'agriculture ;

Considérant que la majeure partie du périmètre est occupée par des parcelles agricoles : la plupart étant des prairies fourragères ou pâturées, tandis que quelques autres sont destinées à la culture céréalière (épeautre) ; qu'un hangar agricole est également inclus dans le périmètre au niveau de la rue du Tombois ;

Considérant que l'auteur du dossier de base et le SPW - ARNE constatent que la flore et la faune présentes dans le périmètre ne présentent aucune caractéristique singulière du point de vue biologique ;

Considérant que d'après le SPW - ARNE, la perte environnementale nette induite par le changement de l'affectation aura un impact vraisemblablement limité à échelle communale ;

Considérant que le périmètre de révision est compris dans le périmètre de la masse d'eau souterraine « Grès et schistes du massif ardennais : bassin de la Moselle » ; qu'il appartient à la masse d'eau ML08R et au bassin technique de la station d'épuration de Vaux-sur-Sûre ayant une capacité de 700 EH (code STEP 82036/01) ;

Considérant que le pôle Environnement souligne la grande qualité des eaux dans le bassin de la Sûre, dont la qualité devra être maintenue à l'avenir ;

Considérant que plusieurs axes de ruissellement sont identifiés en aval du périmètre et prennent leur source au sein du périmètre ;

Considérant qu'aucun élément ne semble constituer un risque pour la santé de la population ; que toutefois, la commune de Vaux-sur-Sûre se trouvant dans la classe 2b d'exposition au radon, des mesures devront être mises en œuvre lors de la construction des habitations ;

Considérant que le périmètre visé par la demande ne comporte pas de voiries carrossables, les accès actuels étant uniquement agricoles ; que les infrastructures de mobilité proches du périmètre sont massivement tournées vers la voiture individuelle ; que deux lignes de bus TEC desservent le périmètre de révision ; que des points relatifs à la sécurité devront être pris en compte et améliorés : au niveau des carrefours et pour la mobilité douce ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que les principaux impacts résultant de l'urbanisation de cette zone seront à considérer au niveau du paysage (localisation et modification du relief du sol pour création de voiries, etc.), de la qualité des eaux souterraines, de la gestion des eaux de surface et de ruissellement, du cadre bâti et de la mobilité, ou encore des éventuelles nuisances durant la durée du chantier de mise en œuvre du projet ;

Rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues

Considérant que la demande a examiné des alternatives de localisation y compris le maintien des affectations actuelles ; que l'analyse juge ces alternatives non pertinentes en raison de l'objectif de centralité et de réponses aux futurs besoins démographiques soutenus par la demande ;

Considérant que, d'après le dossier de base, il n'y a pas lieu de prévoir d'alternatives de localisation ; que les alternatives « Zone Sûre » et « Zone Gendarmerie » pourront constituer de futures réserves pour l'extension de la centralité de Vaux-sur-Sûre à plus long terme dans cette logique de concentration de l'urbanisation ;

Considérant que l'auteur du dossier de base ne retient pas d'alternative de délimitation ni d'affectation ;

Proposition d'avant-projet établie au 1/10.000^e

Considérant qu'une proposition d'avant-projet est jointe au dossier de base ;

Inscription de prescriptions supplémentaires au plan de secteur

Considérant que le demandeur ne sollicite pas l'inscription de prescriptions supplémentaires au sens de l'article D.II.21, §3, du CoDT ;

Plan ou projet de plan d'expropriation

Considérant qu'un plan d'expropriation adopté provisoirement par le Conseil communal est joint au dossier de base ;

Considérant que, pour ce qui relève de la procédure d'expropriation suggérée par le plan d'expropriation annexé au dossier de demande, celle-ci ne peut en aucun cas conditionner la procédure de révision de plan de secteur actuelle ; que pour faire valoir la cause d'utilité publique pour la mise en œuvre du plan de secteur celle-ci doit être postérieure à l'adoption dudit plan ; que le plan d'expropriation annexé au dossier de demande constitue au mieux une intention du conseil communal d'introduire une demande d'expropriation en application de l'article 7 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ; que ce plan ne constitue pas à lui-seul cette demande d'expropriation ; que celle-ci n'a à ce stade aucune implication sur le projet de révision du plan de secteur en cours ;

Considérant que législativement le CoDT n'organise nullement l'articulation entre les deux procédures ;

Proposition de décision

Considérant que le Gouvernement wallon fait siennes les motivations du conseil communal de Vaux-sur-Sûre visant à renforcer la centralité existante de Vaux-Lez-Rosières, à lutter contre l'étalement urbain et à éviter la dispersion de l'habitat ;

Considérant que la demande rencontre l'objectif du Gouvernement wallon de lutte contre l'étalement urbain repris dans sa Déclaration de politique générale (2019-2024) ; que cet objectif est aussi traduit par l'article D.II.2, §2, alinéa 2, du CoDT (lutte contre l'étalement urbain et utilisation rationnelle des territoires et des ressources, gestion qualitative du cadre de vie, maîtrise de la mobilité) ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'aménagements qui ont guidés l'établissement du plan de secteur de Bastogne, à savoir protéger les espaces ruraux nécessaires à la viabilité et à la rentabilité de l'agriculture et de l'élevage, conserver les espaces boisés, ... ;

Considérant que pour les raisons susmentionnées, il est justifié de réviser le plan de secteur de Bastogne (planches 65/2, 65/3, 65/6) en vue d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural dans le centre de Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que les limites de la zone d'habitat à caractère rural sollicitée sont définies par rapport à des éléments fixes aisément repérables afin de ne pas être contestées à l'avenir ; que ces limites apparaissent justifiées ; que le gouvernement wallon valide celles-ci et projette en conséquence l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural d'une superficie de 22,27 ha sur le territoire de Vaux-sur-Sûre ;

Principes applicables à la révision du plan de secteur, y compris le choix des compensations (art. D.II.45, §1^{er}, 2 et 3)

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, §1^{er}, du CoDT, « l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation... » ; que la zone d'habitat à caractère rural projetée répond à ce critère en étant attenante aux zones destinées à l'urbanisation correspondant aux zones d'habitat à caractère rural inscrites en ruban le long des voiries communales de Vaux-sur-Sûre

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, §2, du CoDT, « l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne peut pas prendre la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie » ; que la zone d'habitat à caractère rural projetée répond à ce critère par leur forme compacte dont la configuration nécessite la réalisation d'un réseau interne de voiries de desserte qui permettra de créer une urbanisation cohérente ;

Considérant qu'au regard de l'article D.II.45, §3, du CoDT, « dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation (...) » ; que l'inscription de la zone d'habitat à caractère rural doit en conséquence être compensée dans le respect du principe de proportionnalité ;

Considérant que l'auteur du dossier de base a retenu quatre périmètres de compensations dans la commune de Vaux-sur-Sûre totalisant une superficie de 21,72 ha ; que ceux-ci ont été validés par la commune dans sa délibération du 10 février 2021 ;

Considérant que le choix de ces quatre compensations planologiques se justifie en raison des contraintes à l'urbanisation qu'elles présentent et/ou de l'impact que leur urbanisation aurait sur l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ; que leurs affectations projetées sont conformes à la situation existante de fait et de droit et cohérentes au niveau du plan de secteur ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu d'adapter trois des périmètres tels que figurant dans le dossier de base et validés par le conseil communal, afin de fixer les limites sur des repères physiques et d'opérer un bon aménagement des lieux, à savoir :

- **Périmètre 2** : à Chenogne, établir la limite nord-ouest de la zone d'habitat à caractère rural en conservant celle-ci sur une profondeur de 50 mètres à partir de la voirie équipée, rue de Chenogne, afin de ne pas initier une urbanisation le long du chemin n°2 repris à l'atlas des sentiers et chemins et ce jusqu'à la haie située au nord-est et parallèlement au chemin n°2 ; récupérer le prolongement de la limite nord de la zone d'habitat définie sur le tracé d'une ancienne ligne électrique, en suivant l'axe de cette haie ;

- **Périmètre 4** : au niveau de la compensation de Morhet, fixer la limite de la zone d'habitat à caractère rural sur la limite de propriété perpendiculairement à la voirie (rue de la Briqueterie) ;

- **Périmètre 5** : à Remoiville, fixer la limite de la zone d'habitat à caractère rural sur la limite de propriété perpendiculairement à la voirie ;

Considérant que les adaptations de périmètre à Morhet et Remoiville sont marginales et ne modifient pas le rapport de proportionnalité des compensations par rapport à la nouvelle zone destinée à l'urbanisation inscrite ;

Considérant que l'adaptation des limites de la compensation projetée à Chenogne entraîne une augmentation de la superficie proposée à titre de compensation de 0,75 ha par rapport à la demande modifiée légèrement le rapport de proportionnalité entre l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation et les compensations établies au regard de l'article D.II.45 §3 du CoDT ;

Considérant que le présent projet de révision de plan de secteur compense l'inscription d'une nouvelle zone d'habitat à caractère rural de 22,27 ha par l'inscription de 22,44 ha de zones non destinées à l'urbanisation ; que les compensations projetées par le Gouvernement sont dès lors proportionnelles au regard de l'article D.II.45 §3 du CoDT ;

Considérant qu'au vu de l'impact du projet sur le paysage la demande prévoyait également au titre de compensation alternative planologique l'inscription d'un périmètre d'intérêt paysager de 4,37 ha au niveau de la compensation de Remoiville ; que tant pour une cohérence des périmètres d'intérêt paysager repris au plan de secteur que pour la préservation du caractère paysager du vallon du ruisseau de Remichampagne cette proposition est retenue par le Gouvernement ;

Considérant par conséquent que le projet est conforme au prescrit de l'article D.II.45, §1^{er}, 2 et 3 du CoDT ;

Justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1., du CoDT et nécessité de réviser le plan de secteur

Considérant qu'aux termes de l'article D.I.1, §1^{er}, du CoDT « *Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial, est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et de spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.* » ;

Considérant que le projet permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire par le développement de l'offre en logements dans une région subissant une relative pression foncière et la réaffectation des terrains bien localisés à destination du logement ;

Considérant que le projet rencontre les besoins démographiques et patrimoniaux de la collectivité en ce qu'elle permettra de créer des logements adaptés à la demande et des espaces publics plus qualitatifs ;

Considérant que le projet rencontre les besoins économiques et sociaux par une relocalisation de zones d'habitat à caractère rural qui permettra de renforcer le lien entre habitat-emploi-équipements-services et de développer et valoriser ceux-ci à proximité de la première centralité de Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que le projet rencontre, dans une certaine mesure, les objectifs environnementaux en limitant le mitage des espaces ruraux, en préservant des terrains globalement à usage agricole et en assurant la préservation d'espaces encore non bâtis ;

Considérant que du fait de sa localisation et de son objectif de limitation de l'étalement urbain, le projet aura un impact positif sur la consommation de l'énergie et des ressources, sur la mobilité, sur la biodiversité et sur le paysage ;

Conformité de la révision projetée du plan de secteur au schéma de développement du territoire

Considérant que le projet rencontre plusieurs objectifs définis dans le schéma de développement du territoire, dont notamment les objectifs :

- I.1. Aménager en structurant : le projet participe à la structuration du territoire communal ;
- I.3. Concrétiser les objectifs grâce aux instruments d'aménagement : par le recours à une révision de plan de secteur, le projet rencontre cet objectif ;
- I.4. Structurer les villes et les villages : par sa relocalisation du potentiel foncier renforçant la centralité et densifiant l'urbanisation, le projet participe à cet objectif ;
- IV.1. Assurer un cadre de vie épanouissant : au travers de la mise en œuvre du projet, les autorités communales visent la création d'un quartier d'habitat constitués d'espaces publics conviviaux et de connexions lentes ;
- IV.3. Répondre aux besoins en commerces, équipements et services : le projet doit renforcer la centralité, ce qui tend à favoriser l'accès aux services et commerces existants ou à permettre leur développement ;
- VI.4. Gérer la mobilité dans les zones urbaines et rurales : le renforcement de la centralité doit permettre le développement de modes de transport doux ;
- VII.3. Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement : le projet vise à préserver de l'urbanisation des espaces dont les caractéristiques paysagères sont intéressantes ;

Evaluation des incidences du projet de plan

Considérant que le projet de plan ainsi décrit est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en raison des caractéristiques du plan de secteur, des incidences et des zones susceptibles d'être touchées ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'instruction de la demande, il y a lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et, dès lors, de déterminer les informations qu'il contient ;

Considérant que l'article D.VIII.33, §3, du CoDT, fixe le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales ; que l'ampleur et la précision des informations à fournir doivent être déterminées de manière à prendre en compte les spécificités du projet de plan ;

- Ampleur des informations à fournir

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription de l'ensemble des composantes du projet de plan au plan de secteur de Bastogne ; que l'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser ;

Considérant que l'analyse des besoins justifiant la reconfiguration des zones d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne devra être circonscrite au territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre ; qu'il conviendra en particulier d'évaluer la superficie qui devrait être dédiée à la résidence et aux espaces verts publics au sens de l'article D.II.25 du CoDT au regard de l'offre actuelle et future et d'en déduire la densité la plus appropriée ;

Considérant que l'analyse de la pertinence de la localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées ;

Considérant qu'il y a lieu d'évaluer les alternatives « Zone Gendarmerie » et « Zone Sûre » dans une perspective notamment de limitation des impacts sur le paysage, l'agriculture, les eaux de surface et de ruissellement, etc. ; que, pour ce qui relève des compensations, il conviendra aussi d'étudier les alternatives formulées par le public dans le cadre de la réunion d'information préalable ;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan de tenir compte des projets en cours sur la commune de Vaux-sur-Sûre, tels que la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté de Sibret ainsi que la demande de révision du plan de secteur initiée par l'intercommunale IDELUX visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Morhet ;

- Précisions des informations à fournir

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public et des avis transmis que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière à l'analyse de ses effets sur :

1. Le paysage et le relief ;
2. L'activité agricole et les sols ;
3. Les eaux de surface, de ruissellement, et usées ;
4. Les captages publics de Laneuville S2/Lozet E1 et Laneuville S1 ;
5. La gestion de la mobilité et des accès au futur site ;

Considérant qu'il sera spécifiquement tenu compte :

- ° De la présence d'axes de ruissellement ;
- ° De l'intégration du futur quartier dans le tissu bâti et non bâti existant ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan devra comprendre une étude hydraulique qui permettra de juger de la pertinence et de la faisabilité de l'urbanisation de la future zone d'habitat à caractère rural et de valider l'affectation proposée ; que, le cas échéant, il appartiendra à l'auteur du RIE de proposer des variantes de localisation, de délimitation, ou d'affectations (en ce y compris des prescriptions supplémentaires) ;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan de valider le choix des compensations planologiques retenues ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan devra étudier la pertinence et la cohérence du tracé du périmètre d'intérêt paysager proposé à Remoiville compte tenu de la situation de fait et des périmètres actuellement inscrits au plan de secteur qui lui seront contigus ;

- Avis à solliciter

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan doivent être soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement » en application de l'article D.VIII.33, §4, du CoDT ;

Considérant, en outre, qu'une attention particulière doit être réservée à l'analyse des incidences du projet sur les activités agricoles, la gestion des eaux et de la mobilité, la protection des captages publics ; qu'il est par conséquent pertinent d'interroger le SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le SPW – Mobilité et Infrastructures, la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et la Société wallonne des Eaux (SWDE) sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant qu'en raison de la localisation du projet au sein du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, il convient de le consulter ;

Conclusions

Considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant, de décider la révision du plan de secteur de Bastogne, d'adopter le projet de plan et de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales de ce dernier ;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33, §2, du CoDT en déterminant l'ampleur et la précision des informations qu'il doit comporter au regard des spécificités du projet de plan et des observations formulées par la population dans le cadre de la réunion d'information préalable du public,

Arrête :

Article 1^{er}. Il y a lieu de réviser le plan de secteur de Bastogne (planches 65/2, 65/3, 65/6) en vue d'inscrire, sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre, une zone d'habitat à caractère rural dans le centre de Vaux-sur-Sûre et, en tant que compensations, des zones agricoles et forestière et un périmètre d'intérêt paysager à Chenogne, Grandru, Morhet et Remoiville ;

Art. 2. Le projet de révision du plan de secteur de Bastogne relatif à :

- l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural dans le centre de Vaux-sur-Sûre ;
- l'inscription de zones agricoles et forestière (Chenogne, Grandru, Morhet et Remoiville) ;
- l'inscription d'un périmètre d'intérêt paysager (Remoiville) ;

sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre est adopté conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Il y a lieu de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'adopter le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales ci-annexé.

Art. 4. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté et de solliciter, en complément des pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement », l'avis du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et au SPW Mobilité et Infrastructures, à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), à la Société wallonne des Eaux (SWDE) ainsi qu'au parc naturel « Haute-Sûre Forêt d'Anlier », conformément à l'article D.VIII.33, §4, du CoDT ;

Namur, le 16 février 2024.

Annexe à l'arrêté ministériel du 16 février 2024 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Bastogne (planches 65/2, 65/3, 65/6)
- d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription, sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre, d'une zone d'habitat à caractère rural dans le centre de Vaux-sur-Sûre et, en tant que compensations, de zones agricoles et forestière et d'un périmètre d'intérêt paysager à Chenogne, Grandru, Morhet et Remoiville ;
- de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

**PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES
ENVIRONNEMENTALES**
sur le projet de révision du plan de secteur

Le projet de révision du plan de secteur de Bastogne (planches 65/2, 65/3, 65/6) porte sur l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone d'habitat à caractère rural de 22,27 ha ;
- de quatre zones agricoles au titre de compensation planologique pour une superficie totale de 21,84 ha ;
- d'une zone forestière au titre de compensation planologique de 0,6 ha ;
- d'un périmètre d'intérêt paysager au titre de compensation couvrant une superficie de 4,37 ha ;

A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription de l'ensemble des composantes du projet de plan au plan de secteur de Bastogne. L'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement.

Le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser.

Il appartiendra à l'auteur du rapport d'incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données démographiques, de potentiel foncier et techniques avancées dans le dossier de base.

L'analyse des besoins et des justifications amenant l'inscription, la pertinence de la localisation et la superficie de la nouvelle zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne devra être circonscrite au territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre. Il conviendra en particulier d'analyser la superficie qui devrait être dédiée à la résidence et aux espaces verts publics au sens de l'article D.II.25 du CoDT au regard de l'offre actuelle et future et d'en déduire la densité la plus appropriée. Il appartiendra à l'auteur du Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan de tenir compte des projets en cours sur la commune de Vaux-sur-Sûre, tels que la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté de Sibret ainsi que la demande de révision du plan de secteur initiée par l'intercommunale IDELUX visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Morhet.

L'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre de la composante du projet de plan, ainsi que la recherche des variantes, devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et de la structure territoriale de la commune. Il conviendra en particulier d'analyser les alternatives « Zone Gendarmerie » et « Zone Sûre » dans une perspective notamment de limitation des impacts sur le paysage, l'agriculture, les eaux de surface et de ruissellement ainsi que, pour ce qui relève des compensations, les alternatives formulées par le public dans le cadre de la réunion d'information préalable.

B. Précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37, du Code de développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra compte :

- des spécificités démographiques, territoriales et environnementales de la demande ;
- des justifications amenées par la commune de Vaux-sur-Sûre ;
- des avis émis par :
 - o le pôle « Aménagement du territoire » ;
 - o le pôle « Environnement » ;
 - o le fonctionnaire délégué ;
 - o le SPW- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - o le parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

sur le dossier de base et/ou le projet de contenu du rapport ;

Il ressort de l'analyse de la demande et des avis transmis que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière à :

- La justification du projet et de l'inscription d'une nouvelle zone d'habitat à caractère rural ;
- L'analyse, la justification et les implications des compensations envisagées ;
- L'évaluation des incidences sur la mobilité et la sécurité routière, la qualité de vie et la densité de population, les rejets et l'épuration des eaux usées, le paysage, le prix du foncier ;
- Les captages publics de Laneuville S2/Lozet E1 et Laneuville S1 et leurs périmètres de protection.

Le rapport sur les incidences environnementales étudiera notamment :

- Les besoins et perspectives démographiques à considérer à l'échelle communale et supracommunale ;
- Le paysage et le relief dans la perspective de l'évaluation de l'intégration paysagère de la zone ;
- Les alternatives « Gendarmerie » et « Zone Sûre » écartées dans le dossier de demande ;
- Le choix des compensations à opérer ;
- La possibilité d'inscrire des prescriptions supplémentaires ;
- L'impact sur l'agriculture.

Il sera spécifiquement tenu compte :

- de la présence d'axes de ruissellement ;
- de l'intégration du futur quartier dans le tissu bâti et non bâti existant.

Une attention particulière devra être réservée à la situation hydrologique du site et à la proximité du site Natura 2000 BE34039 « Haute Sûre » ; une étude hydraulique en lien avec l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols investiguera les impacts et les solutions à mettre en œuvre au niveau des rejets d'eaux tant pluviales qu'usées générés par le projet. Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan étudiera également la pertinence et la cohérence du tracé du périmètre d'intérêt paysager proposé à Remoiville compte tenu de la situation de fait et des périmètres actuellement inscrits au plan de secteur qui lui seront contigus.

PHASE I**Introduction**

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.47 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.

2. Présentation du projet de plan adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o).

3. Acteurs de la révision du plan de secteur

3.1. *Décideur : Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*

3.2. *Initiateur de la demande : promoteur du projet, société ou personne physique. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

3.3. *Auteur du rapport sur les incidences environnementales : bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (fonctionnaire délégué, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

Chapitre I. Description du projet de plan

1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Localisation et superficie de la zone d'habitat à caractère rural ou autres zones et/ou périmètre(s) de protection et prescriptions supplémentaires prévu(s) à l'article D.II.21, du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan.

1.1. Localisation exacte : province, commune(s), lieu-dit, rue, n^o de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000^{ème} et 1/10 000^{ème}) + orthophotoplan au 1/10 000^{ème} ;

1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur reportées sur fond IGN au 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;

1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées (cartes 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), la stratégie wallonne de développement durable, la stratégie régionale de mobilité, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

Il y a aussi lieu de vérifier si les composantes du projet de plan sont conformes à l'article D.II.45 du CoDT.

Au regard de l'article D.I.1 du CoDT, il s'agit de montrer que le projet de plan permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire et que ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

Chapitre II. Aspects pertinents de la situation socio-économique, et environnementale ainsi que l'évolution si le projet de plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, 2°, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2°).

1. Analyse des besoins justifiant le projet de plan

1.1. *Evaluation de la demande*

Description des caractéristiques humaines du territoire de référence. Il s'agit d'identifier ses potentialités (atouts et opportunités) et ses contraintes (faiblesses et menaces), en particulier celles qui sont de nature à influencer sur la demande d'espace. Seuls les éléments pertinents au regard de l'évolution démographique et de l'activité économique doivent être envisagés. Evaluation de la demande (ou du déficit) d'espace pour les fonctions résidentielles examinée au sein du territoire de référence.

1.2. *Évaluation de l'offre*

Identification des critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan, aux options régionales et aux réglementations en vigueur. Evaluation de l'offre pertinente d'espace pour les fonctions résidentielles examinée au sein du territoire de référence.

1.3. *Évaluation des potentialités du plan de secteur*

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée au point 1.1.

Cette évaluation se fera par l'examen des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et les zones d'aménagement communal concerté actuelles et leur potentiel actuel ; Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du site et ses potentialités ainsi que ses limites. Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité de la mettre en œuvre en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de la fonction résidentielle avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport au services et équipements communaux.

1.4. *Conclusion sur l'évaluation des besoins*

Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur au sein du territoire de référence.

2. Incidences socio-économiques

Il s'agit ici d'identifier, décrire et estimer les impacts directs et indirects, tant positifs que négatifs, à court, moyen et long termes, induits par le projet de plan sur la collectivité. Ce point estimera aussi les incidences socio-économiques, à court, moyen et long terme, des autres activités qui pourraient se développer sur ce site, indépendamment du projet du demandeur, selon le prescrit de l'article D.II.25.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable si le plan n'est pas mis en œuvre.

Chapitre III. Justification de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation

Il s'agit ici, à l'échelle du territoire de référence de justifier ou non la localisation du projet de plan :

- *au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;*
- *en fonction des critères de localisation ;*
- *et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o).*

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire, les options prévues par les documents régionaux d'orientation (SDT, Stratégie wallonne de développement durable, Plan de relance, DPR, plans stratégiques transversaux, etc.).

2. Explicitation des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan tels qu'identifiés et explicités au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

- 2.1. *Localisation du site par rapport à l'organisation territoriale existante.*
 - 2.2. *Accessibilité et gestion de la mobilité.*
 - 2.3. *Présence d'infrastructures nécessaires.*
 - 2.4. *Possibilités d'urbanisation en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de la fonction résidentielle avec les autres occupations du sol et les activités humaines).*
-

3. Justification de la localisation du projet de plan et de la pertinence du choix de la zone à inscrire

Il s'agit ici de vérifier que la localisation du projet de plan et le choix de la zone n'entrent pas en contradiction avec les options régionales identifiées au point 1, respectent les critères de localisation explicités au point 2 et tiennent compte des caractéristiques du projet du

demandeur et des potentialités et contraintes du site.

4. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan
(art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o)

*Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de référence les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.
Ces variantes de localisation seront brièvement présentées.*

5. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de référence,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

Chapitre IV. Examen des compensations (art. D.VIII.33, §3, al.1^{er}, 9^o et D.II.45, §3, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier l'application du principe repris à l'article D.II.45, §3 et l'opportunité de choisir l'une ou l'autre forme de compensation.
(VIII.33, §3, al. 1^{er}, 9^o).

En ce qui concerne les compensations planologiques, il lui revient :

- de justifier leur localisation et leur délimitation au regard des besoins (économiques, socio-démographiques, environnementaux, patrimoniaux, etc) ainsi que de la situation existante de fait et de droit
- de vérifier leur cohérence en fonction de la délimitation, des caractéristiques des sites et des affectations des zones voisines ;
- au besoin, de suggérer des alternatives ;

PHASE II**Chapitre V. Identification et analyse des contraintes et potentialités des composantes du projet de plan et des variantes de localisation****1. Description du cadre réglementaire****1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :**

1.1.1. Niveau régional : *plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), etc.*

1.1.2. Niveau communal : *schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.*

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

1.2.1. Faune et flore : *statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.*

1.2.2. Activités humaines : *statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc.* (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o).

1.2.3. Sol : *données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).*

1.2.4. Eau : *schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, waterings, etc.*

1.2.5. Activités économiques : *périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.*

1.2.6. Mobilité : *plans communaux et inter-communaux de mobilité.*

1.2.7. Risques naturels : *zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.*

1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (*permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.*).

1.4. Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : *périmètres de remembrement rural ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.*

1.5. *Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.*

1.6. *Ressources environnementales : cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*

2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o et 3^o)

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur du RIE.

2.1. *Caractéristiques humaines :*

2.1.1. Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux : *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*

2.1.2. Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains : *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, points d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*

2.1.3. Activités humaines *(nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.*

2.1.4. Activités passées et pollutions : *gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.*

2.2. *Caractéristiques environnementales :*

2.2.1. Géologie et pédologie : *caractérisation du type de sous-sol et de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.*

2.2.2. Hydrologie et hydrogéologie : *bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.*

2.2.3. Topographie et paysages : *géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.*

2.2.4. Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières : *données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.*

2.2.5. Bruits et vibrations : *sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.*

2.2.6. Faune et flore : *inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*

2.2.7. Risques naturels et contraintes géotechniques : *inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.*

2.3. Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

Chapitre VI. Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 6^o)

Si la mise en œuvre de la zone d'habitat à caractère rural est phasée, les effets doivent être déterminés aux différents stades de cette mise en œuvre.

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variante(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que sur leurs zones voisines respectives.

1. Effets sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

1.1. Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.

1.2. Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.

1.3. Effets sur la mobilité et l'accessibilité : estimation du trafic qui serait généré par l'urbanisation du site, pour les différents modes de transport, pour les personnes et pour les marchandises. Plusieurs scénarios seront construits en fonction des hypothèses favorables, moyennes et défavorables, sur base de différentes variables telles que l'affectation potentielle, la densité d'urbanisation, la fréquentation prévisible du site et les parts modales. Cette estimation doit permettre d'anticiper l'effet du nouveau trafic sur la situation actuelle et ses conséquences possibles pour la mobilité et l'accessibilité. Par exemple, pour le transport public : les besoins en termes de mobilité sur la zone, le potentiel d'absorption par l'offre existante et la nécessité d'adaptation de l'offre.

1.4. Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.

1.5. Air et climat

1.6. Topographie et paysages

2. Effets sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 7^o).

3. Effets sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Effets sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

5. Effets sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

6. Interaction entre ces divers facteurs

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération.

Chapitre VII. Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives et pour renforcer ou augmenter les incidences positives de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

Les variantes de délimitation sont des variations du contour des zones.

Il s'agit de vérifier l'adéquation des contours de sorte que les limites correspondent à des limites géographiques « de fait », soit des limites visibles sur le terrain : bord de route, lisières, cours d'eau, haie vive, alignement d'arbres, talus importants, etc. ; des limites visibles sur la carte IGN (idem – le fait qu'elles soient reportées sur la carte atteste de leur importance pour les haies, cours d'eau, etc.) ; des alignements droits entre 2 points visibles sur la carte IGN ; une courbe de niveau de la carte IGN ou une parallèle à X mètres d'une limite visible ; des limites cadastrales.

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet de plan ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21, du CoDT).

2.2. Etablissement de prescriptions supplémentaires

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1^o la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2^o le phasage de leur occupation ;
- 3^o la réversibilité des affectations ;
- 4^o l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers

2.4. Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne. En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre VI, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

Chapitre VIII. Examen des compensations

Seuls doivent être analysés les éléments des chapitres précédents jugés pertinents.
Les incidences négatives et positives doivent être identifiées.
L'auteur du RIE peut préconiser des mesures d'atténuation ou une variante de délimitation.

Chapitre IX. Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1 du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

Chapitre X. Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

Bibliographie

Lexique

Annexes

(en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 13^o)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les incidences positives et négatives ainsi que les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentées sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 février 2024 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Bastogne (planches 65/2, 65/3, 65/6)
 - d'adopter le projet de plan en vue de l'inscription, sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre, d'une zone d'habitat à caractère rural dans le centre de Vaux-sur-Sûre et, en tant que compensations, de zones agricoles et forestière et d'un périmètre d'intérêt paysager à Chenogne, Grandru, Morhet et Remoiville ;
- de soumettre le projet de plan à évaluation des incidences sur l'environnement et d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Namur, le 16 février 2023.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

W. BORSUS

Vo pour être annexé à notre arrêté du
Le Ministre de l'Aménagement du territoire

Willy BORSUS

PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR DE BASTOGNE

visant l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural et les compensations associées
sur le territoire de la commune de VAUX-SUR-SURE

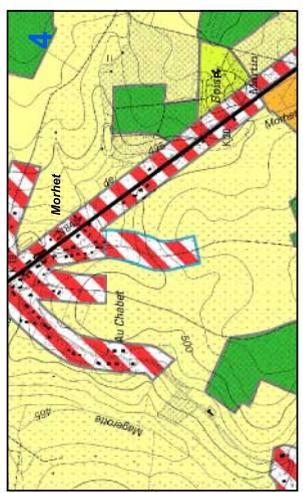
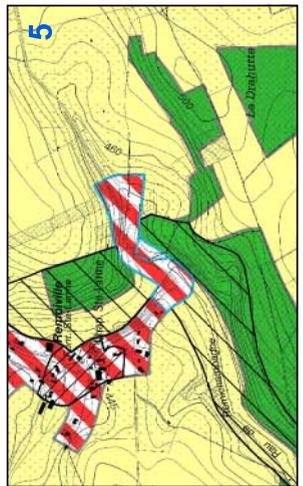
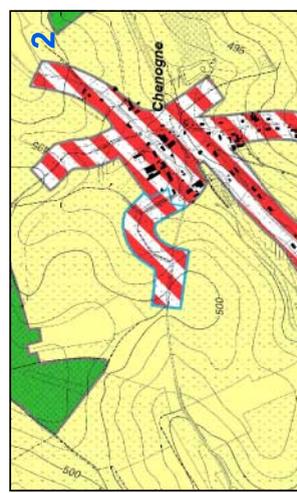
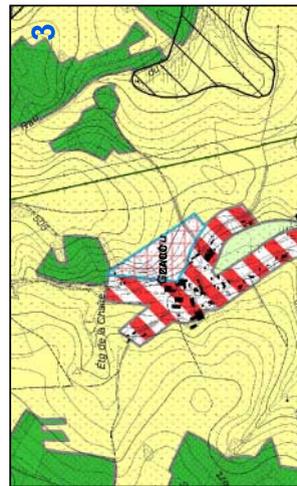
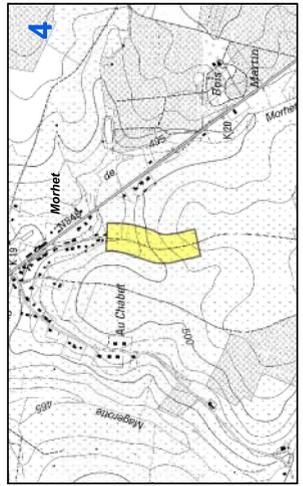
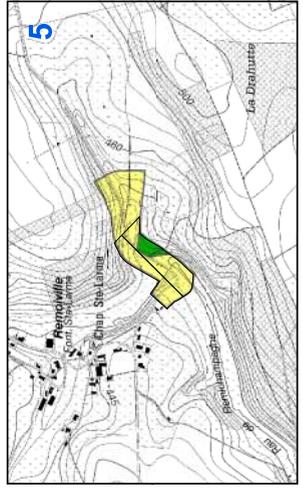
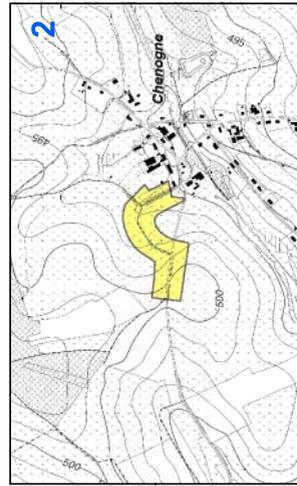
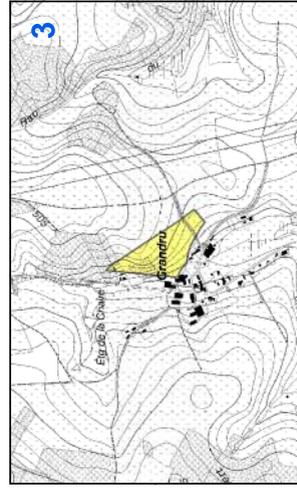
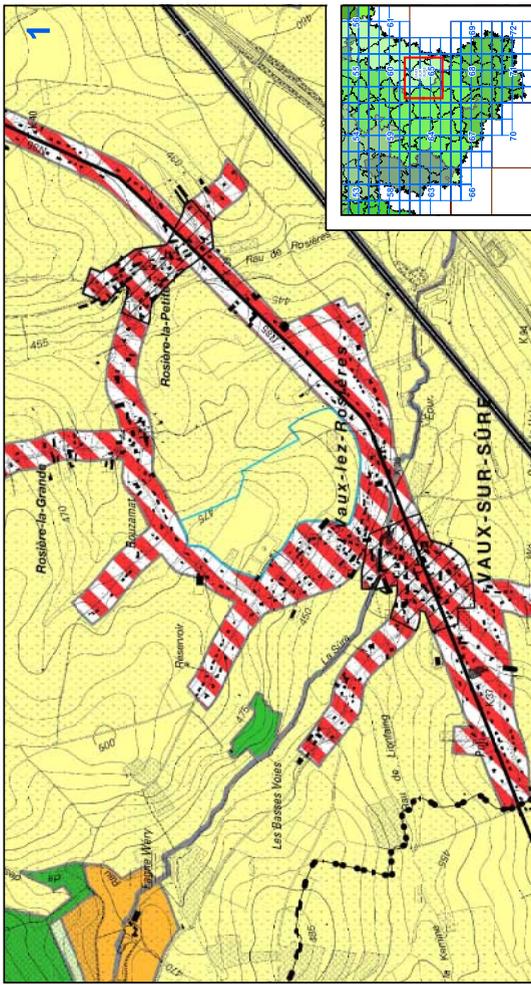
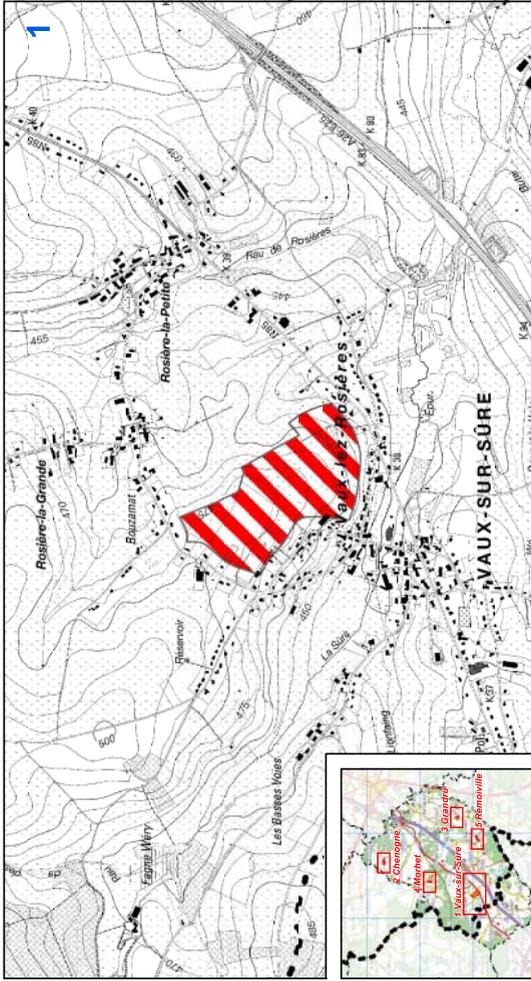
anciennes communes de Hompré (hameau de Remoiville et de Grandru), de Sibret (Chenogne) et de Vaux-sur-Sûre (Vaux-lez-Rosières et Morhet)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
TERRITOIRE LOGEMENT PATRIMOINE ENERGIE
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Wallonie
territoire
SPW

PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR

PLAN DE SECTEUR adapté sur base des dispositions du CoDT: ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information.



Carte réalisée par SPW-TLPE-DAT-DDT (J.CLAB-DC-PB)
le 06/03/2023 D800046S/REV14



— Périmètres concernés par le projet de révision

La carte originale est établie à l'échelle 1/10.000